



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-090

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-07-19-003 - 2018-038 SSIAD UNISAD DES TROIS CORNICHERS (2 pages)	Page 4
R93-2018-07-12-007 - 2018-057 EHPAD NOTRE DAME DU BOURG- sites du Bourg et St Martin (4 pages)	Page 7
R93-2018-07-20-006 - AVIS AAP ARS-CD SAMSAH 23 PLACES (7 pages)	Page 12
R93-2018-07-20-001 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Rebond Cancer 06 06400 CANNES (2 pages)	Page 20
R93-2018-07-20-002 - Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence (ASP Provence) 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 23
R93-2018-07-20-003 - Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association santé sans alcool solidarité (San.S.A.S) 06300 NICE (2 pages)	Page 26

ARS DT84

R93-2018-07-04-007 - prolongation intérim hôpital de Gordes (2 pages)	Page 29
---	---------

ARS PACA

R93-2018-07-04-006 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas MAZARIN dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille- (11 pages)	Page 32
--	---------

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2018-07-20-004 - Subdélégation de signature financière + annexe CD TARASCON (3 pages)	Page 44
---	---------

DRAAF PACA

R93-2018-07-18-002 - Arrêté concernant la lutte contre Erwinia amylovora, agent du feu bactérien et reconnaissant des zones tampon vis-à-vis de cette maladie (4 pages)	Page 48
R93-2018-07-18-003 - Arrêté organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne (3 pages)	Page 53
R93-2018-07-12-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bernard ROUX 134 Chemin du Grand Pin 13380 VELAUX (1 page)	Page 57
R93-2018-07-16-077 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DES MAURES 2788 Route de la Garde Freinet 83310 GRIMAUD (2 pages)	Page 59

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-07-09-016 - Décision du 09/07/18 portant délégation de signature GIP GRADES PACA (1 page)	Page 62
--	---------

SGAMI SUD

R93-2018-07-19-004 - Convention de délégation de gestion entre la DGGN et le SGAMI
(6 pages)

Page 64

SGAR PACA

R93-2018-07-20-005 - Arrêté modificatif portant désignation des membres du Comité
régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) (4 pages)

Page 71

ARS

R93-2018-07-19-003

2018-038 SSIAD UNISAD DES TROIS CORNICHES

Autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'équipe ESA

Réf : DD06-0418-3042-D

DECISION DOMS/PA n° 2018-038

portant autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile des trois corniches géré par l'Union SSIAD de l'Institut Tzanck, sis à Saint-Laurent-du-Var

FINESS ET : 06 079 102 7

FINESS EJ : 06 079 886 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-R053 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile des trois corniches géré par l'Union SSIAD de l'Institut Tzanck ;

Considérant que le projet du SSIAD « UNISAD Arnault Tzanck », reçu le 7 novembre 2017 à la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et sollicitant l'extension du périmètre d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) offrira à cette dernière une lisibilité territoriale en cohérence avec l'offre du territoire ;

Considérant que le projet présenté permet d'offrir une prise en charge dans des zones géographiques jusqu'alors non couvertes et relevées par une enquête régionale diligentée en juillet 2017 auprès des SSIAD de la région PACA ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est étendue et couvre désormais les communes de Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Cap d'Ail, Castellar, Castillon, Eze, Gorbio La Turbie, Menton, Moulinet, Peille, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saint-Jean Cap Ferrat, Villefranche-sur-Mer.

Article 2 : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) est inchangée et couvre Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, Peille Saint-Jean-Cap-Ferrat et la Turbie.



Article 3: Les places de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK – 231 avenue Docteur Maurice Donat - CS 10067- 06700 Saint-Laurent-du-Var

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 886 5

Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 326 712 957

Entité établissement (ET) : SSIAD UNISAD DES TROIS CORNICHES – avenue de la Victoire – 06320 La Turbie

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 102 7

Numéro SIRET : 326 712 957 00041

Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA)

Capacité autorisée : 80 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour un tiers.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 19 JUL. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-07-12-007

2018-057 EHPAD NOTRE DAME DU BOURG- sites du
Bourg et St Martin

Cession de l'autorisation de fonctionnement

Regroupement

Changement de dénomination

Extension d'un HP

Réf : DD04-0718-4560-D

ARRÊTÉ DOMS/PA n° 2018-057

portant :

- cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Vincent » sis à Digne les Bains, géré par l'association « Saint Vincent » au profit l'association « Saint Martin » gérant l'EHPAD « Notre Dame du Bourg » sis à Digne les Bains ;
- regroupement de l'EHPAD « Notre Dame du Bourg » et de l'EHPAD « Saint Vincent »
- changement de dénomination de l'établissement secondaire EHPAD « Saint Vincent » qui sera dénommé également EPHAD « Notre Dame du Bourg » ;
- extension d'une place d'hébergement permanent au profit de l'établissement secondaire.

N° FINESS EJ: (ancien) 04 000 104 2 - (nouveau) : 04 000 030 9)
N° FINESS ET: 04 078 924 0 (ex. EHPAD Saint Vincent)

N° FINESS EJ: 04 000 030 9
N° FINESS ET: 04 078 090 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, L313-12, D312-155-0 à D312-159-2, D313-11 à D313-14 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 relative au financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-R198 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Vincent » (23 lits) géré par l'association « Saint Vincent » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-R107 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame du Bourg » (56 lits) géré par l'association « Saint Martin » ;



Vu l'arrêté DOMS/PA/PH n°2017-106 du 20 décembre 2017 révisant la programmation pluriannuelle régionale 2017-2021 relative à la signature des CPOM des ESMS (personnes âgées et personnes en situation de handicap) ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2018 par l'association « Saint Martin » sollicitant une extension d'une place d'hébergement permanent à l'EHPAD « Notre Dame du Bourg » ;

Vu la convention relative aux modalités de transfert signée par les présidents des deux associations le 23 février 2018 ;

Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association « Saint Vincent » réuni le 31 janvier 2018 approuvant à l'unanimité le projet de transfert d'autorisation ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Saint Martin » réunie le 26 avril 2018 votant à l'unanimité le projet de transfert d'autorisation ;

Vu la déclaration du 05 juin 2018 portant changement de dénomination de l'EHPAD « Saint Vincent » en EHPAD « Notre Dame du Bourg » ;

Considérant les difficultés financières de l'EHPAD et de l'association « Saint Vincent » liées à la faible capacité de l'établissement ;

Considérant les garanties financières apportées par l'EHPAD « Notre Dame du Bourg » et l'association Saint Martin ;

Considérant que la demande d'une place supplémentaire constitue une demande d'extension de faible importance s'exonérant de fait de la procédure d'appel à projet médico-social ;

Considérant que cette dernière demande répond aux besoins des personnes âgées sur le territoire ;

Considérant que dans l'attente des travaux d'agrandissement à réaliser, les 80 lits sont déployés sur les deux sites, à savoir 24 lits sur le « site du Bourg » rue du Prévôt et 56 lits sur le « site Saint Martin » avenue du Maréchal Leclerc.

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Vincent » sis à Digne les Bains, géré par l'association « Saint Vincent » est autorisée au profit de l'association « Saint Martin » gérant l'EHPAD « Notre Dame du Bourg » sis à Digne les Bains à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : Le regroupement de l'EHPAD « Notre dame du Bourg » et de l'EHPAD « Saint Vincent » *qui sera dénommé dorénavant « Notre Dame du Bourg »* et l'extension d'une place d'hébergement permanent au profit de l'établissement secondaire sont autorisés à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD « Notre Dame du Bourg » est ainsi fixée à 80 lits d'hébergement permanent.
A aucun moment, cette capacité ne devra être dépassée.

Article 4 : La validité de la présente autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SAINT MARTIN
Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 000 030 9
Adresse : 9, avenue Paul Martin - 04000 Digne-les-Bains
Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 782 394 571

Entité établissement (ET) - Etablissement principal : EHPAD NOTRE DAME DU BOURG - Site Saint Martin

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 090 0
Adresse : 2 avenue du Maréchal Leclerc - 04000 Digne-les-Bains
Numéro SIRET : 782 394 571 00023
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 lits, dont 56 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 Hébergement complet internat
- Clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 13 places

- Discipline 961 Pôle d'activités et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 12 places

- Discipline 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Plateforme de répit (PFR)

- Discipline 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) - Etablissement secondaire : EHPAD NOTRE DAME DU BOURG - Site du Bourg

Numéro d'identification : 04 078 924 0

Adresse : 15 rue du Prévôt - 04000 Digne-les-Bains

Numéro SIRET : en cours

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 24 lits, dont 24 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le **12 JUIL. 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT


René MASSETTE

ARS

R93-2018-07-20-006

AVIS AAP ARS-CD SAMSAH 23 PLACES

Réf : DOMS-0718-4562-D

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/CD06/SAMSAH-N°2018-1
relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur
et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes relatif à la création d'un service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 23 places

AUTORITES RESPONSABLES DE L'APPEL A PROJET :

Monsieur Charles-Ange GINÉSY
Président du Conseil départemental des Alpes--Maritimes,
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - B.P 3007
06201 Nice Cedex 3
Tél.: [04.97.18.60.00](tel:04.97.18.60.00)
Adresse internet : www.departement06.fr

ET

Monsieur Claude D'HARCOURT
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40
Adresse internet : www.ars.paca.sante.fr

SERVICE A CONTACTER :

Centre administratif Départemental
147 Boulevard du Mercantour
Délégation Autonomie et Handicap
Service des autorisations et des contrôles
Bâtiment Audibergue – 2^{ème} étage - Bureau 213
06201 NICE
aapsamsah2018@departement06.fr

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : le 1^{er}/10/2018 à 12h



I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation médico-sociale sont :

<p>Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur,</p> <p>132, boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03</p>	<p>Le Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes, Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - B.P 3007 06201 Nice Cedex 3 Tél.: 04.97.18.60.00</p>
---	---

II. Objet de l'appel à projet médico-social et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Conformément au schéma régional d'organisation médico-sociale, traduit par le PRIAC 2018-2022 (consultables sur le site : www.ars.paca.sante.fr), et au schéma départemental du handicap des Alpes Maritimes 2014-2018, l'appel à projets, porte sur la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 23 places, spécifique à l'accompagnement de personnes adultes présentant tout type de handicap dans le département des Alpes-Maritimes.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L312-1 et de l'article D312-0-2 II 1° du CASF	Nombre de places	Département
SAMSAH	23	Alpes Maritimes

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2017-001 en vertu des articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants, du CASF.

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°75-535 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Articles D312-0-2, L344-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Articles D344-5-1 à D344-5-16 du CASF.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) et sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr)

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social conjoint ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2018-1, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission d'information et de sélection après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. La commission d'information et de sélection, dont la composition sera fixée par décision conjointe des deux autorités compétentes, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'ARS PACA prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre par tout moyen permettant d'attester la réception avant **le 1^{er} octobre 2018 à 12 h** sous la forme de **deux plis fermés**:

- ◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2018-1 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude complétée (annexée au cahier des charges) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2018-1–pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

- ☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis ARS/CD06.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat ou groupement de candidats devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par tout moyen permettant d'attester la **réception avant le 1^{er} octobre 2018 à 12h.**

Le dossier de candidature sera composé de :

- ☞ 4 exemplaires en version papier (4 exemplaires du pli n°1 et 4 exemplaires du pli n°2)
- ☞ 2 exemplaires en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sur une clé USB. Chaque support numérique inclura un dossier « pli n°1 » et un dossier « pli n°2 » contenant les versions électroniques des documents présents dans chacun des plis en version papier.

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des quatre exemplaires des deux plis est la suivante :

➤ **par courrier, à l'adresse suivante :**

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
Direction Départementale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines
Délégation Autonomie et Handicap
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

➤ **par dépôt en mains propres les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h00, à l'adresse suivante :**

Centre administratif Départemental
147 Boulevard du Mercantour
Délégation Autonomie et Handicap
Service des autorisations et des contrôles
Bâtiment Audibergue – 2^{ème} étage - Bureau 213
06201 NICE

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet médico-social conjoint **ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2018-1** sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet des deux autorités compétentes.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **24 septembre 2018 à 12h** au courriel suivant : aapsamsah2018@departement06.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes : www.departement06.fr

VII. Date de la commission

Conformément à la réglementation, la commission d'information et de sélection des appels à projet se réunira dans les 6 mois après la date de dépôt des dossiers.

Fait à *Nice*

Le *20* JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes-Côtes d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique Deprez
Véronique DEPREZ

ARS

R93-2018-07-20-001

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique - Rebond Cancer 06 06400 CANNES

Réf : DPRS-0718-5082-D

**Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- Rebond Cancer 06
112 avenue du Petit Juas 06400 CANNES -**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'association Rebond Cancer 06, créée en 2015, participe activement à la défense des droits des usagers par ces activités en faveur des malades et de leurs proches ;

CONSIDERANT que l'activité de l'association qui ne saurait juridiquement se limiter à quelques établissements s'est développée autour d'actions d'informations relatives aux diverses formes de cancer et de participations à de nombreuses manifestations ;

CONSIDERANT que l'association a des représentants des usagers dans des instances hospitalières de la ville de Cannes et de Mougins ;

CONSIDERANT que la formation de ses représentants est assurée ;

CONSIDERANT qu'elle rend visite aux malades atteints de cancer et hospitalisés dans les établissements de soins de Cannes et de l'agglomération cannoise ;

CONSIDERANT que son budget et sa gestion financière n'appelle aucune observation ;

CONSIDERANT que l'association Rebond Cancer 06 remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association Rebond Cancer 06, dont le siège social est situé 112 avenue du Petit Juas 06400 CANNES.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Directrice des politiques régionales de santé

Véronique BILLAUD



Directrice des politiques régionales
de santé

...

ARS

R93-2018-07-20-002

Décision portant renouvellement d'agrément régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique - Association pour le
développement des soins palliatifs dans la région Provence
(ASP Provence) 13013 MARSEILLE

Réf : DPRS-0718-5083-D

**Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- Association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence (ASP Provence)
129 avenue de la Rose 13013 MARSEILLE -**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence (ASP Provence), dont l'agrément a été délivré en 2013, a poursuivi ses actions d'information et de défense des droits des patients ;

CONSIDERANT qu'au-delà du soutien des malades et de leur famille, elle siège au sein de commissions des usagers de plusieurs établissements de santé, collabore au fonctionnement d'une maison des usagers et a le souci de promouvoir le recours aux soins palliatifs ;

CONSIDERANT qu'elle assure la formation d'un groupe de bénévoles qui ont pour mission d'accompagner les patients en fin de vie ; qu'avec l'aide de l'URAASS des représentants des usagers ont bénéficié de la formation de base de représentant des usagers ;

CONSIDERANT que des conventions sont passées avec les établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'elle organise des journées de sensibilisation et des conférences publiques sur la douleur et sur le rôle des aidants ;

CONSIDERANT que son budget est modeste, alimenté pour partie par des subventions publiques, des dons, des cotisations et par des recettes provenant des établissements ; que les dépenses sont majoritairement consacrées aux transports et aux honoraires des psychologues en charge du recrutement des bénévoles ; que la vie associative est indépendante et que le budget de l'association n'appelle pas d'autres remarques ;

CONSIDERANT que l'association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence (ASP Provence) remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour le renouvellement de son agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu le renouvellement de son agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence (ASP Provence), dont le siège social est situé 129 avenue de la Rose 13013 MARSEILLE

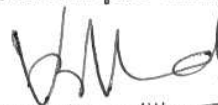
ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Directrice des politiques régionales de santé

Véronique BILLAUD



Directrice des politiques régionales
de santé

ARS

R93-2018-07-20-003

Décision portant renouvellement d'agrément régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique - Association santé sans
alcool solidarité (San.S.A.S) 06300 NICE

Réf : DPRS-0718-5084-D

**Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- Association Santé sans alcool solidarité (San.S.A.S)
L'Istaou 87 boulevard de l'Observatoire 06300 NICE -**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'association Santé sans alcool solidarité (San.S.A.S), dont l'agrément a été délivré en 2008 et renouvelé en 2013, a poursuivi ses actions de défense des droits des usagers ;

CONSIDERANT qu'elle assure des permanences hebdomadaires, a des représentants des usagers dans un établissement de santé, participe aux réunions institutionnelles et à la certification ;

CONSIDERANT que formation de ses représentants est assurée ;

CONSIDERANT qu'elle mène des actions d'information dans un établissement scolaire et à l'Université, et de nombreuses actions de communication (plaquettes, encarts dans la presse, projections de films, blog ...);

CONSIDERANT qu'elle assure des permanences et des groupes de discussion chaque semaine ;

CONSIDERANT qu'elle est membre du réseau alcoologie Alpes maritimes ouvert (RAAMO) ;

CONSIDERANT que la composition de son Conseil d'Administration est diversifiée ; que son budget, peu important, est transparent ;

CONSIDERANT que l'association Santé sans alcool solidarité (San.S.A.S) remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour le renouvellement de son agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu le renouvellement de son agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 18 août 2018, l'association Santé sans alcool solidarité (San.S.A.S), dont le siège social est situé L'Istaou 87 boulevard de l'Observatoire 06300 NICE.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Directrice des politiques régionales de santé

Véronique BILLAUD



Directrice des politiques régionales
de santé

ARS DT84

R93-2018-07-04-007

prolongation intérim hôpital de Gordes

prolongation d'intérim de direction de M. DE HARO pour l'hôpital de Gordes

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

Réf : DD84-0718-4592-D

**Arrêté N°DD84-0718-4592-D prolongeant la désignation de Monsieur Alain DE HARO,
directeur du centre hospitalier de Carpentras, pour assurer l'intérim de direction
du centre hospitalier de Gordes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU Le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié par décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;



VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 10 juin 2014 portant nomination de Monsieur Alain de HARO, en qualité de directeur du centre hospitalier de Carpentras ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Alain DE HARO, directeur du centre hospitalier de Carpentras, pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Gordes ;

VU l'instruction DGOS du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 modifié portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière applicable jusqu'au 10 avril 2018 ;

VU le certificat médical établi par le Docteur Caroline LECLERE à Plan d'Orgon, prescrivant à Madame Léa MARTINI, directrice du centre hospitalier de Gordes, un arrêt maladie, pour la période du 2 juillet au 9 septembre 2018 inclus ;

CONSIDERANT que l'état de santé de Madame Léa MARTINI ne lui permet pas d'assurer ses fonctions, il y a lieu d'assurer la continuité du service public hospitalier au sein de du centre hospitalier de Gordes et de prolonger l'intérim de Monsieur DE HARO au sein de celui-ci ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er : l'intérim de direction du centre hospitalier de Gordes, assuré depuis le 29 décembre 2017 par Monsieur Alain DE HARO, directeur du centre hospitalier de Carpentras, est prorogé à compter du 2 juillet 2018. Monsieur Alain de HARO occupera cette fonction jusqu'au retour de Madame Léa MARTINI, directrice, soit le 9 septembre 2018.

Article 2 : l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par les dispositions antérieures et l'arrêté de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 22 décembre 2017, soit 390 euros, est versée jusqu'au 10 avril 2018 au prorata temporis.

Article 3 : à compter du 11 avril 2018, conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018, Monsieur DE HARO, directeur du CH de Carpentras, bénéficie d'une majoration temporaire du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de 1,2, soit un montant mensuel de 552 euros.

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5: Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse, le président du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Carpentras sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Avignon, le 2 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2018-07-04-006

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas MAZARIN dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012
Marseille-

Réf : DOS-0718-4645-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« Mazarin » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 9 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, (n° Finess ET : 130039639), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Mazarin », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille- (n° Finess EJ : 130039621) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

1/11

Page



Vu le courrier du Cofrac du 3 octobre 2013 informant les responsables du Lbm « Mazarin » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 4 mai 2018, réceptionnée le 7 mai 2018 et complétée par courriels du 18 mai et 2 juillet 2018, présentée Monsieur Hervé Herment, Pharmacien biologiste, Président de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture des Sites « Marseille/Scotto »-27, rue Vincent Scotto-13001 Marseille (n° Finess ET : 130039696) et « Aix/Quatre Septembre »-2, rue du Quatre Septembre-13167 Aix en Provence (n° Finess ET : 130042500)
- Ouverture concomitante des nouveaux Sites situés au 9, rue Montgrand-13006 Marseille et à la Clinique Aix-Axium-42, avenue de Lattre de Tassigny-13090 Aix en Provence au 30 juin 2018 ;

Vu l'acte unanime des membres du Directoire en date du 23 avril 2018 autorisant la ratification de la prise de bail professionnel portant sur les locaux situés au 9, rue Montgrand-13006 Marseille et au 42, avenue de Lattre de Tassigny-13090 Aix en Provence ;

Vu l'acte unanime des membres du Comité stratégique en date du 23 avril 2018 autorisant les transferts des sites situés :

- 27, rue Vincent Scotto-13001 Marseille vers 9, rue Montgrand-13006 Marseille à compter du 30 juin 2018,
- et du 2, rue du Quatre Septembre-13100 Aix en Provence vers la Clinique Aix-Axium-42, avenue de Lattre de Tassigny-13090 Aix en Provence à compter du 30 juin 2018 ;

Vu l'acte notarié relatif aux locaux situés au 9, rue Montgrand-13006 Marseille établi le 4 mai 2018 entre la société SCI « Ulysse » représentée par Monsieur Dominique Clari, Le Bailleur, la société « Mazarin » représentée par Monsieur Hervé Herment, Le Preneur, et le notaire, Maître Olivier Grand-Dufay ;

Vu les plans des locaux situés au 9, rue Montgrand-13006 Marseille ;

Vu le bail professionnel relatif aux locaux situés au 42, avenue de Lattre de Tassigny-13090 Aix en Provence établi le 9 août 2017 entre la société Sas Sorevie Gam Clinique Axium représentée son Directeur régional Monsieur David Boisset, le Bailleur, et la Selas « Mazarin » représentée par son représentant légal Monsieur Sofiane Benhabib, Pharmacien biologiste, Directeur général de la société, le Cessionnaire, ;

Vu les plans des locaux situés au 42, avenue de Lattre de Tassigny-13090 Aix en Provence ;

Vu le rapport technique en date du 15 mai 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 9, rue Montgrand-13006 Marseille ;

Vu le rapport technique en date du 15 mai 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 42, avenue de Lattre de Tassigny-13090 Aix en Provence ;

Considérant que le nouveau local situé au 9, rue Montgrand-13006 Marseille permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que le nouveau local situé au 42, avenue de Lattre de Tassigny-13090 Aix en Provence permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture des nouveaux sites projetés s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 9 avril 2018 délivrée à la Selas « Mazarin » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis est accordée à la Selas « Mazarin » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture des Sites « Marseille/Scotto »-27, rue Vincent Scotto-13001 Marseille (n° Finess ET : 130039696) et « Aix/Quatre Septembre »-2, rue du Quatre Septembre-13167 Aix en Provence (n° Finess ET : 130042500)
- Ouverture concomitante des nouveaux Sites situés au 9, rue Montgrand-13006 Marseille et à la Clinique Aix/Axium-42, avenue de Lattre de Tassigny-13090 Aix en Provence.

Article 4 :

La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Mazarin » sont telles que présentées en Annexe n°1.

La liste des sites exploités par la Selas « Mazarin » est présentée en Annexe n°2.

Les biologistes coresponsables et des biologistes coassociés de la Selas « Mazarin » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la Selas « Mazarin » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2018

Claude d'HARCOURT

Annexe n° 1

Lbm multi-sites Selas « Mazarin » N° Finess EJ : 130039621

4 juillet 2018

Répartition du capital social et des droits de vote

	Nature des associés	Actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Cécile AMADDIO, Médecin	1	78.475	
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien	1	78.475	
3	Christiane AUGIER, Pharmacien	1	78.475	
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien	1	78.475	
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien	1	78.475	
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien,	1	78.475	
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien	1	78.475	
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien,	1	78.475	
9	Thierry BENSÂÏD, Pharmacien,	1	78.475	
10	Martine BEZOMBES, Médecin	1	78.475	
11	Pascale BIZET, Médecin	1	78.475	
12	Anne BOEHRER, Pharmacien	1	78.475	
13	Benaoumeur BOUADJADJA, Médecin	1	78.475	
14	Guy BOURELLY, Pharmacien,	1	78.475	
15	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien,	1	78.475	
16	Valérie BUSSO, Pharmacien	1	78.475	
17	Élodie CAS, Médecin,	1	78.475	
18	Danièle CASELLA, Médecin,	1	78.475	
19	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin	1	78.475	
20	Lisa CHAU, Pharmacien,	1	78.475	
21	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien,	1	78.475	
22	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien,	1	78.475	
23	Christian COSTA, Pharmacien	1	78.475	
24	Michelle COURCIER, Pharmacien	1	78.475	
25	Florence DELORE, Pharmacien	1	78.475	
26	Pierre DELTIN, Médecin,	1	78.475	
27	Sandra DESSART, Pharmacien	1	78.475	
28	Christophe DUCROS, Pharmacien	1	78.475	
29	Didier DUFFEAL, Médecin	1	78.475	
30	Pascal DUPUIS, Pharmacien	1	78.475	
31	Gilles FADAT, Médecin	1	78.475	
32	Isabelle FERRAND, Pharmacien	1	78.475	
33	Valérie FORTIN, Pharmacien,	1	78.475	
34	Didier GHISALBERTI, Pharmacien	1	78.475	

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

4/11

Page

35	Rémi GRELLET, Médecin,	1	78.475	
36	Chloé GRUCHET, Pharmacien,	1	78.475	
37	Catherine GUERS, Pharmacien	1	78.475	
38	Hervé HERMENT, Pharmacien,	1	78.475	
39	Stéphane HUBERT, Pharmacien	1	78.475	
40	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien,	1	78.475	
41	Caroline KLINGEBIEL, Médecin	1	78.475	
42	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien	1	78.475	
43	Amar LAKAF, Médecin	1	78.475	
44	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien,	1	78.475	
45	Christine LE DUNFF, Pharmacien,	1	78.475	
46	Nathalie LEMAREC, Pharmacien	1	78.475	
47	Aurélien L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien,	1	78.475	
48	Serge LUMBROSO, Pharmacien	1	78.475	
49	Françoise MAILLE, Pharmacien	1	78.475	
50	Frédéric MALLIE, Pharmacien,	1	78.475	
51	Claude MEIFFRE, Pharmacien	1	78.475	
52	Nordine Farid MERSALI, Médecin	1	78.475	
53	Laurence MOLLINE, Pharmacien,	1	78.475	
54	Hubert MONNIER, Pharmacien	1	78.475	
55	Serge OBELS, Pharmacien	1	78.475	
56	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien	1	78.475	
57	Sylvia OSSCINI, Pharmacien	1	78.475	
58	Roch PEYBERNES, Pharmacien	1	78.475	
59	Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin	1	78.475	
60	Régis POUJOL, Pharmacien	1	78.475	
61	Isabelle PROU, Pharmacien	1	78.475	
62	Cécile RAMBALDI, Pharmacien,	1	78.475	
63	Émilie RANELLY, Pharmacien	1	78.475	
64	Christophe SOLER, Pharmacien	1	78.475	
65	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien	1	78.475	
66	Hélène THOREAU, Pharmacien	1	78.475	
67	Sarah TRINH, Médecin	1	78.475	
68	Béatrice TEMPIER, Pharmacien,	1	78.475	
Total des associés professionnels internes (API)		68	5.336.300	50,000009%
Selas « SYNLAB Normandie (anciennement AXILAB) Associé professionnel externe,		5.985.317	5.336.298	
Selas « Mazarin » ; Associé professionnel externe,		4.687.213	NA	
Sous-total des APE		10.672.530		49,999991%
TOTAL		10.672.598	10.672.598	100%

Annexe n° 2

Lbm multi-sites Selas « Mazarin » N° Finess EJ : 130039621

4 juillet 2018

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « des Caillols » 93, avenue des Caillols Plateau technique ouvert au public	13012	Marseille	Finess ET : 130039639
2	Site « Marseille/Jean Jaurès » 42, place Jean Jaurès	13001	Marseille	Finess ET : 130041320
3	Site « Marseille/Belsunce » 16, cours Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 130039761
4	Site « Marseille/Foch-Cinq Avenues » 12, avenue Foch	13004	Marseille	Finess ET : 130041312
5	Site « Marseille/Camas » Place du Docteur Simone Sedan 145, rue du Camas	13005	Marseille	Finess ET : 130040413
6	Site « Baille » 224, boulevard Baille	13005	Marseille	Finess ET : 130041791
7	Site « Breteuil » 222, rue Breteuil Rez-de-chaussée	13006	Marseille	Finess ET : 130039647
8	Site « Marseille/Montgrand » 22, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 130040314
9	Site « Marseille/Montgrand 2 » 9, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 130039696
10	Site « Marseille 7ème » 7, place du Quatre Septembre	13007	Marseille	Finess ET : 130041650
11	Site « Marseille/Saint Giniez » 121, avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 130040389
12	Site « Marseille/Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 130040306
13	Site « Marseille/Faubourgs Saint Anne » 529, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 130040421
14	Site « Marseille/Montredon » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	Finess ET : 130043490
15	Site « Marseille/Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 130040298
16	Site « Marseille/Redon » 19, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 130040397
17	Site « Marseille/Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	Finess ET : 130040405
18	Site « Marseille/Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	Finess ET : 130044142
19	Site « Marseille/Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	Finess ET : 130039753
20	Site « Marseille/Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	Marseille	Finess ET : 130041338

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

6/11

Page

21	Site « Marseille/Sainte Marthe » 174, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 130021405
22	Site « Marseille/Saint Louis » 48, route nationale de Saint Louis	13015	Marseille	Finess ET : 130043441
23	Site « Marseille/Rabattu » 25, rue Rabattu Site non ouvert au public (Plateau technique)	13015	Marseille	Finess ET : 130042625
24	Site « Marseille/Oddo/Capitaine Gèze » 110, bd Oddo (Angle rue de Lyon)	13015	Marseille	Finess ET : 130041296
25	Site « Le Bosphore » 44, bd du Bosphore	13015	Marseille	Finess ET : 130039670
26	Site « Marseille/Condorcet » 127, rue Condorcet	13016	Marseille	Finess ET : 130041304
27	Site « Mazarin-ESP » 29, avenue des Infirmeries	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130042518
28	Site « Paul Cézanne » 6, avenue Paul Cézanne Plateau technique non ouvert au public	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130040033
29	Site « Aix /Axium » Clinique Aix-Axium 42, avenue de Lattre de Tassigny	13090	Aix en Provence	Finess ET : 130042500
30	Site « Aix en Provence/Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	Finess ET : 130039712
31	Site « Aix en Provence/Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130039720
32	Site « Aix en Provence/Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130039738
33	Site « Aix en Provence/la Tour d'Aygozi » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130044050
34	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	Finess ET : 130042104
35	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130042732
36	Site « Aix en Provence/Centre » ZAC Campagne Nègre 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130042682
37	Site « Aubagne/Le Pin Vert » 20, avenue Roger Salengro	13400	Aubagne	Finess ET : 130042419
38	Site « La Croix d'Or » 1596, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	Finess ET : 130041924
39	Site « Carry le Rouet » Avenue Draio de la Mar	13620	Carry le Rouet	Finess ET : 130039662
40	Site « Ensues La Redonne » 11, avenue de la Vierge	13680	Ensues-la- Redonne	Finess ET : 130039688
41	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	Finess ET : 130040322
42	Site « Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	Gardanne	Finess ET : 130039779
43	Site « Gémenos » 636, avenue de Toulon	13420	Gémenos	Finess ET : 130042153

	Plateau technique ouvert au public			
44	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	Finess ET : 130042674
45	Site « La Destrousse » Quartier Souque Nègre-R.N. 96-	13112	La Destrousse	Finess ET : 130041775
46	Site « La Fare Les Oliviers » 4 A, Avenue Maréchal Foch	13580	La Fare les Oliviers	Finess ET : 130040439
47	Site « La Roque d'Anthéron » Centre commercial La Fermière	13640	La Roque d'Anthéron	Finess ET : 130040710
48	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue de la Bourgade	13610	Le Puy Sainte Réparate	Finess ET : 130039316
49	Site « Les Pennes-Mirabeau » CD 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 130042690
50	Site « La Gavotte » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	Finess ET : 130042716
51	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	Finess ET : 130042740
52	Site « Bourrelly » 58, quai Général Leclerc	13500	Martigues	Finess ET : 130044316
53	Site « Rognac » 4, avenue du Général De Gaulle	13340	Rognac	Finess ET : 130039324
54	Site « Saint Cannat » Résidence Daumas- 12Bis, avenue Camille Pelletan	13760	Saint Cannat	Finess ET : 130042724
55	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes les Vallons	Finess ET : 130042757
56	Site « Trets » Quartier Pragues-Route de Puylobier	13530	Trets	Finess ET : 130040561
57	Site « Venelles » Quartier des Quatre tours- Avenue de la Grande Bégude	13770	Venelles	Finess ET : 130042708

Vaucluse				
58	Site « Apt/Libération » 326, avenue de la Libération	84400	Apt	Finess ET : 840019244
59	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	Finess ET : 840018477
60	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	Cadenet	Finess ET : 840018493
61	Site « Carpentras/Pôle médical » Carrefour des Croisières	84200	Carpentras	Finess ET : 840018907
62	Site « Maubec » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	Finess ET : 840018972
63	Site « Pertuis/Ferry » 2, rue Jules Ferry	84120	Pertuis	Finess ET : 840018832
64	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansois	84120	Pertuis	Finess ET : 840018501
65	Site « Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	Finess ET : 840018469

Alpes de Haute Provence				
66	Site « Forcalquier » rue du Souvenir Français	04300	Forcalquier	Finess ET : 040004814
67	Site « Gréoux » 14, avenue des Alpes	04800	Gréoux-les-Bains	Finess ET : 040004749
68	Site « Manosque » Résidence « Ecoforum »-Bâtiment D-180, avenue Ryckenbush	04100	Manosque	Finess ET : 040004962

Annexe n° 3

Lbm multi-sites Selas « Mazarin » N° Finess EJ : 130039621

4 juillet 2018

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1	Cécile AMADDIO, Médecin, associé,
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien, associé,
3	Christiane AUGIER, Pharmacien, associé,
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, associé,
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien, associé
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien, associé
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien, associé,
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
9	Thierry BENSÂÏD, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
10	Martine BEZOMBES, Médecin, associé,
11	Pascale BIZET, Médecin, associé,
12	Anne BOEHRER, Pharmacien, associé,
13	Benaoumeur BOUADJADJA, Médecin, associé,
14	Guy BOURELLY, Pharmacien, associé,
15	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien, associé,
16	Valérie BUSSO, Pharmacien, associé,
17	Élodie CAS, Médecin-Praticien agréé en AMP, associé,
18	Danièle CASELLA, Médecin, coresponsable, Directeur Général Délégué,
19	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin, associé,
20	Lisa CHAU, Pharmacien, associé ,
21	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, associé ,
22	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, associé,
23	Christian COSTA, Pharmacien, associé,
24	Michelle COURCIER, Pharmacien, associé,
25	Florence DELORE, Pharmacien, associé,
26	Pierre DELTIN, Médecin, associé,
27	Sandra DESSART, Pharmacien, associé,
28	Christophe DUCROS, Pharmacien, associé,
29	Didier DUFFEAL, Médecin, associé,
30	Pascal DUPUIS, Pharmacien, associé,
31	Gilles FADAT, Médecin, associé,
32	Isabelle FERRAND, Pharmacien, associé,
33	Valérie FORTIN, Pharmacien, associé,
34	Didier GHISALBERTI, Pharmacien, associé,
35	Rémi GRELLET, Médecin, associé,
36	Chloé GRUCHET, Pharmacien, associé,
37	Catherine GUERS, Pharmacien, associé,

38	Hervé HERMENT, Pharmacien, coresponsable, Président de la société,
39	Stéphane HUBERT, Pharmacien, associé,
40	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien, associé,
41	Caroline KLINGEBIEL, Médecin, associé,
42	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, associé,
43	Amar LAKAF, Médecin, associé,
44	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
45	Christine LE DUNFF, Pharmacien, associé ,
46	Nathalie LEMAREC, Pharmacien, associé,
47	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, associé,
48	Serge LUMBROSO, Pharmacien, associé,
49	Françoise MAILLE, Pharmacien, associé,
50	Frédéric MALLIE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
51	Claude MEIFFRE, Pharmacien, associé,
52	Farid MERSALI, Médecin, associé,
53	Laurence MOLLINE, Pharmacien, associé ,
54	Hubert MONNIER, Pharmacien, associé,
55	Serge OBELS, Pharmacien, associé,
56	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien, associé,
57	Sylvia OSSCINI, Pharmacien, associé,
58	Roch PEYBERNES, Pharmacien, associé,
59	Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin, associé,
60	Régis POUJOL, Pharmacien, associé,
61	Isabelle PROU, Pharmacien, associé,
62	Cécile RAMBALDI, Pharmacien, praticien réputé en AMP, associé,
63	Émilie RANELLY, Pharmacien, associé,
64	Christophe SOLER, Pharmacien, associé,
65	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien, associé,
66	Hélène THOREAU, Pharmacien, associé,
67	Sarah TRINH, Médecin, associé,
68	Béatrice TEMPIER, Pharmacien, associé ,

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-07-20-004

Subdélégation de signature financière + annexe CD
TARASCON



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Véronique CAILLAVEL, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Tarascon, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Véronique CAILLAVEL, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Tarascon, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- Madame Véronique CAILLAVEL, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Tarascon, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

rl Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD

GERAUD DE
Directeur Ad
Directeur Interrégional



ANNEXE au 20/07/18

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
----------------	---------------------------------------	-----------

Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	FOREST Hélène	directrice adjointe
	FROC Estelle	directrice adjointe
	REULET Patricia	directrice adjointe
	LOREK Christophe	AAE, responsable des services administratifs et financiers

DRAAF PACA

R93-2018-07-18-002

Arrêté concernant la lutte contre *Erwinia amylovora*, agent
du feu bactérien et reconnaissant des zones tampon
vis-à-vis de cette maladie



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE- ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTE du 18 JUIL. 2018

concernant la lutte contre *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien et reconnaissant des zones tampon vis-à-vis de cette maladie

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

VU le code rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

CONSIDÉRANT la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;

CONSIDÉRANT l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

CONSIDÉRANT l'existence dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de producteurs de matériel de propagation et de multiplication de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers ces zones devant en être protégées ;

CONSIDÉRANT les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants auprès du Service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SRAL-DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures de lutte contre le feu bactérien, danger sanitaire de deuxième catégorie, dont la lutte est obligatoire, de façon permanente et sur tout le territoire français ;

CONSIDERANT que la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) pour le domaine végétal ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Définitions

ARTICLE 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. ou *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences.
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons et des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe du règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées.
5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée de l'union européenne contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

Déclarations et zones tampons

ARTICLE 2

Toute personne qui constate ou suspecte la présence du Feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service Régional de l'Alimentation ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A.

ARTICLE 3

Les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au Passeport Phytosanitaire Européen et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1er novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur Service Régional de l'Alimentation avant le 31 mars de l'année précédente.

ARTICLE 4

Les territoires des communes suivantes sont déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien :

- dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : SISTERON, VALERNES, VAUMEILH ;
- dans le département des Hautes-Alpes : FOREST SAINT JULIEN, LAYE, LE POET, SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR, SAINT LAURENT DU CROS ;
- dans le département des Bouches du Rhône : CHATEAURENARD, LAMBESC, EYRAGUES ;
- Dans le département du Var : CARQUEIRANNE, HYERES, LA LONDE LES MAURES, LA CRAU, LA GARDE, LA VALETTE, LE PRADET ;
- Dans le département de Vaucluse : BOLLENE, CADEROUSSE, GRILLON, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, SERIGNAN DU COMTAT, UCHAUX, VALREAS.

Surveillance

ARTICLE 5

Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est déléguée, selon les prescriptions de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. (FREDON PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com).

Mesures de lutte

ARTICLE 6

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF- SRAL PACA prononce des mesures d'assainissement par taille ou de destruction de ces végétaux contaminés selon l'importance et la configuration du foyer découvert.

Les parties de végétaux contaminées ainsi éliminées devront être rassemblées et brûlées sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie.

Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminées devront être désinfectés efficacement.

Dispositions finales

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et la forêt de la région PACA, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles PACA et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont un exemplaire est transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le **18 JUIL. 2018**


Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-07-18-003

Arrêté organisant la lutte contre la maladie du bois noir de
la vigne



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE du 18 JUIL. 2018

Organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II, article L.251-8 II;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006 modifié, relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de deuxième catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des départements des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse inscrits dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

CONSIDÉRANT que le bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*), présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur l'ensemble du périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, la déclaration de symptômes de bois noir de la vigne et la destruction ou l'arrachage de ceps de vigne contaminés par le bois noir sont rendus obligatoires.

ARTICLE 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux détenteurs de vigne, non producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, des communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. (FREDON PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Cette déclaration devra être effectuée pour les parcelles présentant des symptômes de type bois noir, avant toute mise en œuvre de l'arrachage et avant le 1^{er} octobre 2018, afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2019, sans attente de notification, les ceps contaminés par le bois noir.

Les ceps ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

ARTICLE 3

Il est fait obligation aux professionnels, producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, inscrits au registre de contrôle de FranceAgriMer, que ces vignes soient situées dans le périmètre de lutte ou en dehors de ce périmètre :

- de déclarer, dès constatation, la présence de tout symptôme de type bois noir dans leurs pépinières ou dans leurs parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffes, auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), et auprès de FranceAgriMer DRAAF / Service FranceAgriMer Paca, 2, avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 Avignon Cedex 09).

Les plants ou les souches porteurs de tout symptôme de type bois noir devront obligatoirement être déclarés avant le 1^{er} octobre 2018 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2019, après notification, tous les plants ou toutes les souches de vignes mères contaminés par le bois noir.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

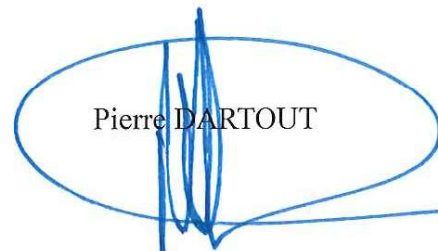
ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Secrétaire général de la préfecture du Var, les Maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 1er, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et la forêt de la région PACA, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles PACA et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont un exemplaire est transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le **18 JUIL. 2018**


Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-07-12-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bernard
ROUX 134 Chemin du Grand Pin 13380 VELAUX**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018070 présentée par M. Bernard ROUX, domicilié 134 Chemin du Grand Pin 13380 VELAUX

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Bernard ROUX, domicilié 134 Chemin du Grand Pin 13380 VELAUX, est autorisé à exploiter la surface de 1,9449 ha, située à CARQUEIRANNE, parcelles BR48 – BR50, appartenant à M. Bernard ROUX.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CARQUEIRANNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 12 JUL. 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2018-07-16-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DES
MAURES 2788 Route de la Garde Freinet 83310
GRIMAUD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018043 présentée par le GAEC DES MAURES domicilié 2788 Route de la Garde Freinet 83310 GRIMAUD

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC DES MAURES domicilié 2788 Route de la Garde Freinet 83310 GRIMAUD, est autorisé à exploiter les surfaces de :

- 1,0556 hectare, située à COGOLIN, parcelle AA13 appartenant à M. André LANZA, et parcelle AB24 appartenant à Mme et M. Anna et Serge ROUVIER,
- 13,6044 hectares, située à LA GARDE-FREINET, section AR parcelles 96,97, section AT parcelle 246, section AW parcelle 46 appartenant à Mme Marie Françoise OLLIVIER, section AT parcelles 251 et 252, section BL parcelle 37, appartenant à M. Mario LANZA, section AW parcelle 194 appartenant à Mme Hélène DELETANG CAUSSE, section AZ parcelles 79, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 91, 94, 381 et 383, appartenant à Mme et M. Thérèse et François LANZA,
- 2,4335 hectares, située à LA MOLE, section A parcelles 33, 34 et 1519, appartenant à Mme et M. Anna et Serge ROUVIER, section A parcelle 40, appartenant à M. Jean-Michel RIGAUDO,
- 37,4146 hectares, située à GRIMAUD, section AY parcelle 27 appartenant à M. Vincent LANZA, section A parcelles 1835, 1837, 1839 et section C parcelle 522, appartenant à M. Alain BENEDETTO, parcelle A2343 appartenant à Mme Catherine DUBOSC, section AR parcelle 61, section AX parcelles 115, 116 et 120, section CX parcelles 42p, 58, 60 et 141, appartenant à Mme Anne-Marie GAUTIER, section AN parcelle 6, section AX, parcelles 43 et 103, section AY parcelle 16, section E parcelles 763 et 765, section F parcelles 26, 175 et 276, appartenant à M. André LANZA, section D parcelles 463 et 723, appartenant à M. Mario LANZA, section D parcelles 486, 623, 631 et 632, appartenant à Mme Odile LAPORTE, section AV parcelle 64, section AZ parcelle 121, section CR parcelles 144 et 145, section CS parcelle 37, appartenant à Mme Alice OLLIVIER, section AV parcelles 49 et 54, appartenant à Mme Maryse PERRIN, section AR parcelle 6 et section AV parcelle 51, appartenant à M. Yves PERRIN, section AR parcelle

7, section AX parcelles 106 et 125, section AY 25 et 29, section CX parcelle 83, appartenant à Mme et M. Claire et René RAINAUD, section AX parcelles 109 et 112, section AY parcelles 26 et 28, section E parcelle 876, appartenant à MM. Richard et René RAINAUD, et section D parcelles 482, 483, 610, 611 et 628, appartenant à Mme et M. Anna et Serge ROUVIER.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018-06-20-086.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de COGOLIN, le maire de la commune de LA GARDE FREINET, le maire de la commune de LA MOLE, le maire de la commune de GRIMAUD, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-07-09-016

Décision du 09/07/18 portant délégation de signature GIP
GRADeS PACA

DECISION

portant délégation de signature

Le Directeur du GIP GRADeS PACA, anciennement dénommé GIP E-Santé ORU-PACA,

VU le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU la convention constitutive du GIP GRADeS PACA approuvée par l'arrêté du 26 mars 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP dénommé GRADeS PACA, et notamment son article XX Section 20.04 relatif au directeur du groupement ;

VU les nécessités de service,

DECIDE

Article 1

La délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe TURBATTE, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur :

- les documents relatifs à la gestion de la fin de contrat des agents contractuels ;
- les documents relatifs à la formation du personnel ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels ;
- les convocations et procès-verbaux des réunions du Comité technique ;
- les documents relatifs à la gestion des déplacements professionnels ;
- les documents relatifs à l'exécution des marchés publics.

Article 2

La présente délégation prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

La présente délégation sera également publiée et consultable sur le site internet du GIP GRADeS PACA.

Fait à Hyères, le 9 juillet 2018.

Le Directeur,
Charles GUEPRATTE

SIGNE

SGAMI SUD

R93-2018-07-19-004

**Convention de délégation de gestion entre la DGGN et le
SGAMI**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la direction générale de la gendarmerie nationale
et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud**

NOR : *INTJ1818741X*

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 30 avril 2014 sur la mise en place et fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

La présente délégation est conclue :

Entre :

Le directeur général de la gendarmerie nationale, représenté par Monsieur le général de corps d'armée Laurent TAVEL directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame la sous-préfète Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, désigné sous le terme de «délégué», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} *Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, la délégation a pour effet de confier au délégué la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes relevant du programme - P152 « Gendarmerie Nationale ».

Le délégué assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

L'annexe du présent document précise, pour le programme, la liste des unités opérationnelles dont l'imputation des dépenses sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2 *Prestations accomplies par le délégué*

Le délégué est chargé de l'exécution des décisions du délégué, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégué assure pour le compte du délégué les actes suivants :
 - il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - il notifie aux fournisseurs les bons de commandes ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il certifie le service fait ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment *via* le portail CHORUS-PRO (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service) ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégué les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégué dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombe.

2. Le délégataire reste responsable des actes suivants :
la programmation des crédits et sa mise à jour ;
lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation pour la seule zone de défense et de sécurité Sud.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

ANNEXE

NUMÉRO ET NOM du budget opérationnel de programme (BOP)	RESPONSABLE du budget opérationnel de programme (BOP)	NUMÉRO ET NOM de l'unité opérationnelle (UO)	RESPONSABLE d'unité opérationnelle (UO)
0152 - CDGN BOP national commandement et soutien	Général, major général de la gendarmerie nationale	0152-CDGN-CCAB UO CENTRALE CABINET	Chef du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CDSF UO CENTRALE DSF	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CDOE UO CENTRALE DOE	Directeur des opérations et de l'emploi de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CDPM UO CENTRALE DPMGN	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CSOP UO CENTRALE CSOP	Commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CFAG UO CENTRALE CDT FORCES AÉRIENNES GN	Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CPJG UO CENTRALE PÔLE JUDICIAIRE GN	Commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CGTA UO CENTRALE GTA	Commandant de la gendarmerie des transports aériens
		0152-CDGN-CGIG UO CENTRALE GIGN	Commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CINF UO CENTRALE INFRASTRUCTURE	Chef du bureau des affaires immobilières gendarmerie nationale de la direction de l'évaluation de la performance, et des affaires financière et immobilières
		0152-CDGN-CSAE UO CENTRALE SAELSI	Chef du service de l'achat des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure
		0152-CDGN-CICS UO CENTRALE INVESTISSEMENTS CENTRALISÉS	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CIDS UO CENTRALE INVESTISSEMENTS DÉCENTRALISÉS	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CSI2 UO CENTRALE ST(SI)2	Chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
		0152-CDGN-CINT UO CENTRALE INTÉRIEUR	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CGMO UO GENDARMERIE MOBILE	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CSIC UO DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CCIG UO COOPÉRATION INTERNATIONALE GENDARMERIE	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CSEN UO COSSEN	Commandant du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire

ANNEXE

NUMÉRO ET NOM du budget opérationnel de programme (BOP)	RESPONSABLE du budget opérationnel de programme (BOP)	NUMÉRO ET NOM de l'unité opérationnelle (UO)	RESPONSABLE d'unité opérationnelle (UO)
0152 - CDGN BOP national commandement et soutien	Général, major général de la gendarmerie nationale	0152-CDGN-CCAB UO CENTRALE CABINET	Chef du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CDSF UO CENTRALE DSF	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CDOE UO CENTRALE DOE	Directeur des opérations et de l'emploi de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CDPM UO CENTRALE DPMGN	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CSOP UO CENTRALE CSOP	Commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CFAG UO CENTRALE CDT FORCES AÉRIENNES GN	Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CPJG UO CENTRALE PÔLE JUDICIAIRE GN	Commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CGTA UO CENTRALE GTA	Commandant de la gendarmerie des transports aériens
		0152-CDGN-CGIG UO CENTRALE GIGN	Commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CINF UO CENTRALE INFRASTRUCTURE	Chef du bureau des affaires immobilières gendarmerie nationale de la direction de l'évaluation de la performance, et des affaires financière et immobilières
		0152-CDGN-CSAE UO CENTRALE SAELSI	Chef du service de l'achat des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure
		0152-CDGN-CICS UO CENTRALE INVESTISSEMENTS CENTRALISÉS	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CIDS UO CENTRALE INVESTISSEMENTS DÉCENTRALISÉS	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CSI2 UO CENTRALE ST(SI)2	Chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
		0152-CDGN-CINT UO CENTRALE INTÉRIEUR	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CGMO UO GENDARMERIE MOBILE	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CSIC UO DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
		0152-CDGN-CCIG UO COOPÉRATION INTERNATIONALE GENDARMERIE	Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale
0152-CDGN-CSEN UO COSSEN	Commandant du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire		

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1er juillet 2018.

Il est établi pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente convention comporte 5 feuillets.

Fait en deux exemplaires, le **19 JUIL. 2018**

Le délégant :

*le directeur des soutiens et des finances
de la gendarmerie nationale*

**Monsieur le général de corps d'armée
Laurent TAVEL**



Le délégataire :

*La secrétaire générale de la zone de défense et
de sécurité Sud*

**Madame la sous-préfète
Frédérique CAMILLERI**

~~La secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité sud~~

Frédérique CAMILLERI

SGAR PACA

R93-2018-07-20-005

Arrêté modificatif portant désignation des membres du
Comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du Fonds
pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction
publique (F.I.PH.F.P.)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE MODIFICATIF DU 8 MARS 2017

portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.P.H.F.P.**)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail notamment ses articles L5212-13 et l'article L323-2

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique modifié ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu l'arrêté modificatif 2014-084-0001 du 25 mars 2014 portant composition du Comité régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la saisine de la Direction départementale de la cohésion sociale chef-lieu de région pour le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en cours de composition,

Vu les propositions des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine de la fédération hospitalière régionale ;

Vu la proposition du Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE,

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du comité local de la région PACA du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence ;

- Mme. Maria MINNITI en charge de la politique du handicap (titulaire) ou Mme Sophie GIANG, Responsable RH (suppléante) – Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. Frédéric ALBERTI, Correspondant handicap (titulaire) – Rectorat Aix-Marseille ou Mme Camille DIEVART-MONIER, Correspondante handicap (suppléante) – Rectorat de Nice
- M. Olivier COPPOLANI, Directeur (titulaire) ou Mme Djamila BALARD, Responsable RH (suppléante) Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

2°) au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale

en qualité de membres titulaires

- M. Claude DOMEIZEL, Sénateur des Alpes de Haute-Provence, Conseiller municipal de la Volx.
- M. Claude PONZO, Président du Centre Départemental de Gestion du Var.
- M. Jean LEONETTI, Député-Maire d'Antibes.

en qualité de membres suppléants

- Mme Christiane HUMMEL, Sénatrice-Maire de la Valette-du-Var.
- M. René UGO, Administrateur du Centre Départemental de Gestion du Var.
- M. Michel BAUS, Conseiller municipal de Nice.

3°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

en qualité de membres titulaires

- Mme Stéphanie LUQUET, Centre Hospitalier de Salon de Provence, FHF.
- M. Olivier FOGLIETTA, Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FHF.

en qualité de membres suppléants

- Mme Félicie FAGGIANELLI, Centre hospitalier de Montfavet, FHF.
- M. André DURAND, Centre hospitalier de Henri Duffaut, FHF.

4°) au titre des représentants des personnels

- en qualité de membres titulaires
- M.Jean-Luc DAOUST FA-FP
- M. Didier ALONZO FO;
- M. Jean CALLOU, UNSA
- M. Marc LETIENT, CFDT
- M. Jean-pierre LAUGIER, FSU
- M.Jean-Jacques GRILLET, CFE-CGC
- M.Ciryl NORMANDIN, CGT
- M.Maurice ROUX, SOLIDAIRES
- Mme Martine LE BRONZE, CFTC SANTE SOCIAUX PACA

en qualité de membres suppléants

- M.Jean-ZOPPOLATO, FA-FP
- M. Jean-Louis JARGEAU, FO
- M. Isabelle GAZET-DUCHATELIER, UNSA
- M. Jeanny RUTIGLIANO, CFDT
- M. Thomas BRISSAIRE, FSU
- Mme Béatrice TOMASI, CFE-CGC
- Mme Nathalie MILLO, CGT
- Mme Ghislaine DUCHEMIN, SOLIDAIRES
- M.Djamel IKHLEF, CFTC SANTE SOCIAUX PACA

5°) au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

en qualité de membres titulaires

- M. M. Pierre GAL, URAPEDA PACA.
- Mme Maryse TERPANT, Association Les Fauvettes.
- M. Franck BONNIOT, IRSAM.
- M. Louis SERRANO, IME LES ABEILLES
- Mme Jeannie GUICHAOUA, UNAFAM PACA.

en qualité de membres suppléants

en attente de désignation

6°) assistant, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap

- M. Nicolas MOULY, Maison départementale des handicapés (13)
- M. Jean-Claude GUILLAUME Direction régionale des finances publiques
- Mme Isabelle BURROT-BESSON, Association des Paralysés de France.

7°) Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif du fonds dans la région assistant, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 2 :

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois. Toutefois, le renouvellement du comité local pourra intervenir à l'issue de l'installation du Conseil commun de la fonction publique.

Les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour pallier une vacance survenue pour quelque cause que ce soit, sont nommés pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 JUILLET 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC